



| Informations de base | |
|--|--------------------|
| <p>2012/0238(NLE)</p> <p>NLE - Procédures non législatives Décision</p> | Procédure terminée |
| <p>Accord de partenariat de pêche CE/Madagascar: possibilités de pêche et contrepartie financière du 28 novembre 2012 au 27 novembre 2014. Protocole</p> <p>Voir aussi 2007/0006(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique</p> <p>Zone géographique</p> <p>Madagascar</p> | |


| Acteurs principaux | | | | |
|-------------------------------|-----------------------------|-----------------|--|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | PECH Pêche | | RIVELLINI Crescenzo (PPE) | 12/07/2012 |
| | | | Rapporteur(e) fictif/fictive COTTIGNY Jean Louis (S&D) MEISSNER Gesine (ALDE) BESSET Jean-Paul (Verts /ALE) FERREIRA João (GUE /NGL) | |
| | Commission pour avis | | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | DEVE Développement | | LÖVIN Isabella (Verts/ALE) | 08/10/2012 |
| | BUDG Budgets | | ALFONSI François (Verts /ALE) | 03/10/2012 |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunions | Date | |
| | Affaires générales | 3313 | 2014-05-13 | |

| | | |
|-----------------------|-----------------------------|--------------------|
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire |
| | Affaires maritimes et pêche | DAMANAKI Maria |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|--|--------|
| Date | Evénement | Référence | Résumé |
| 19/09/2012 | Document préparatoire | COM(2012)0505  | Résumé |
| 20/11/2012 | Publication de la proposition législative | 14164/1/2012 | Résumé |
| 13/12/2012 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 18/03/2014 | Vote en commission | | |
| 19/03/2014 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A7-0178/2014 | Résumé |
| 16/04/2014 | Décision du Parlement | T7-0400/2014 | Résumé |
| 16/04/2014 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 13/05/2014 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 13/05/2014 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 14/06/2014 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|-------------------------------------|---|
| Référence de la procédure | 2012/0238(NLE) |
| Type de procédure | NLE - Procédures non législatives |
| Sous-type de procédure | Approbation du Parlement |
| Instrument législatif | Décision |
| Modifications et abrogations | Voir aussi 2007/0006(CNS) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 165 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | PECH/7/10714 |

| Portail de documentation | | | | |
|------------------------------------|--|---------------------------|------------|--------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE500.521 | 06/12/2012 | |
| Avis de la commission | DEVE | PE502.105 | 21/02/2013 | |
| | | | | |

| | | | | |
|--|--|--------------|---------------|--------|
| Avis de la commission | BUDG | PE500.770 | 06/03/2013 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A7-0178/2014 | 19/03/2014 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T7-0400/2014 | 16/04/2014 | Résumé |
| Conseil de l'Union | | | | |
| Type de document | Référence | Date | Résumé | |
| Document annexé à la procédure | 14159/2012 | 18/10/2012 | | |
| Document de base législatif | 14164/1/2012 | 20/11/2012 | Résumé | |
| Commission Européenne | | | | |
| Type de document | Référence | Date | Résumé | |
| Document préparatoire | COM(2012)0505  | 19/09/2012 | Résumé | |

| | | |
|-------------------------------------|-----------------|-------------|
| Informations complémentaires | | |
| Source | Document | Date |
| Parlements nationaux | IPEX | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

| | |
|--|--------|
| Acte final | |
| Décision 2014/0351 JO L 175 14.06.2014, p. 0024 | Résumé |

Accord de partenariat de pêche CE/Madagascar: possibilités de pêche et contrepartie financière du 28 novembre 2012 au 27 novembre 2014. Protocole

2012/0238(NLE) - 13/05/2014 - Acte final

OBJECTIF : conclure un nouveau protocole agréé entre l'Union européenne et Madagascar fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat UE-Madagascar.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2014/351/UE du Conseil relative à la conclusion du protocole agréé entre l'Union européenne et la République de Madagascar fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties.

CONTEXTE : l'Union a négocié avec Madagascar un nouveau protocole accordant aux navires de l'Union européenne des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles Madagascar exerce sa souveraineté ou sa juridiction en matière de pêche.

Ce nouveau protocole a été signé sur la base de la décision 2012/826/UE du Conseil et est appliqué provisoirement à partir du 28 novembre 2012.

Il y a lieu maintenant d'approuver le protocole au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil approuve au nom de l'Union européenne, avec l'approbation du Parlement européen, un protocole agréé entre l'UE et Madagascar fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties.

Objectif : le protocole de pêche vise à offrir des possibilités de pêche pour les navires thoniers de l'UE dans les eaux de Madagascar, dans le respect des avis scientifiques et des autres résolutions de l'Organisation Régionale de Pêche compétente, à savoir la Commission Thonière de l'Océan Indien (CTOI).

L'objectif général est de renforcer la coopération entre l'UE et Madagascar en faveur de la consolidation du cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche malgache, dans l'intérêt des Parties.

Possibilités de pêche : le protocole prévoit des possibilités de pêche pour 96 navires, selon la répartition suivante:

- 40 thoniers senneurs ;
- 34 palangriers de surface d'un tonnage supérieur à 100 GT ;
- 22 palangriers de surface d'un tonnage inférieur à 100 GT.

Contribution financière : les navires communautaires ne pourraient exercer leurs activités de pêche dans la zone de pêche de Madagascar que s'ils détiennent une licence de pêche délivrée conformément à l'accord et moyennant le paiement d'une redevance dont les modalités sont définies dans le protocole.

Une contribution financière serait versée à Madagascar en contrepartie de l'exploitation de ses ressources halieutiques par les navires communautaires. Celle-ci est fixée à **1.525.000 EUR par an pour la totalité de la période** de validité du protocole, soit 3.050.000 EUR en tout.

Ce montant se compose:

- d'un montant annuel de 975.000 EUR pour un tonnage de référence de 15.000 tonnes par an, pour l'accès à la zone de pêche de Madagascar;
- d'un montant annuel de 550.000 EUR au titre du développement de la politique sectorielle des pêches de Madagascar. Cet appui sectoriel répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche du pays.

Si la quantité totale des captures de thon effectuées par les navires de l'UE dans la zone de pêche de Madagascar dépasse **15.000 tonnes par an**, le montant de la contrepartie financière annuelle pour les droits d'accès passe à 65 EUR pour chaque tonne supplémentaire capturée. Toutefois, le montant annuel total payé par l'Union ne pourrait excéder le double du montant fixé au protocole (soit 1.950.000 EUR).

Les possibilités de pêche pourraient être adaptées d'un commun accord pour autant que les résolutions et recommandations de la Commission des thons de l'Océan Indien (CTOI) confirment que cette adaptation garantit une gestion durable du thon et des thonidés dans l'océan Indien. Dans ce cas, la contrepartie financière serait adaptée proportionnellement et *pro rata temporis* sans excéder le double du montant indiqué au protocole.

De nouvelles possibilités de pêche non prévues à l'accord pourraient également être envisagées après consultation et concertation entre les parties.

Pour une pêche responsable: le protocole prévoit la compatibilité globale des activités de pêche menées par les armateurs communautaires avec les principes d'une pêche responsable. Dès l'entrée en vigueur du protocole, les autorités malgaches devraient présenter un programme sectoriel pluriannuel détaillé à la commission mixte de l'accord et répondant à un certain nombre d'exigences en matière de pêche responsable et durable.

Durée du protocole : le protocole de pêche et son annexe sont conclus pour une période de **2 ans à compter de son application provisoire** sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 13.05.2014. La date d'entrée en vigueur du protocole sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

Accord de partenariat de pêche CE/Madagascar: possibilités de pêche et contrepartie financière du 28 novembre 2012 au 27 novembre 2014.

Protocole

2012/0238(NLE) - 19/09/2012 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un nouveau protocole agréé entre l'Union européenne et Madagascar fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux Parties.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : sur la base du mandat qui lui a été confié par le Conseil, la Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, le renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et Madagascar.

À la suite de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 10 mai 2012 qu'il convient maintenant de conclure au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : les États membres ont été consultés en amont de la négociation. Ces consultations ont conclu à l'intérêt de maintenir un protocole de pêche avec Madagascar. Par ailleurs, la Commission s'est basée, entre autres, sur les résultats d'une évaluation *ex post* réalisée par des experts extérieurs indépendants qui a été finalisée en novembre 2011.

BASE JURIDIQUE : article 43, par. 2, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition de décision vise à conclure un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu avec Madagascar.

Le nouveau protocole est conforme aux objectifs de [l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche](#).

L'objectif principal du protocole est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires thoniers de l'UE dans les eaux de Madagascar, dans le respect des avis scientifiques et des autres résolutions de l'Organisation Régionale de Pêche compétente, à savoir la Commission Thonière de l'Océan Indien (CTOI).

L'objectif général est de renforcer la coopération entre l'UE et Madagascar en faveur de la consolidation du cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche malgache, dans l'intérêt des deux Parties.

Les principales dispositions de ce protocole peuvent se résumer comme suit :

Possibilités de pêche : le protocole prévoit des possibilités de pêche pour 96 navires, selon la répartition suivante:

- 40 thoniers senneurs ;
- 34 palangriers de surface d'un tonnage supérieur à 100 GT ;
- 22 palangriers de surface d'un tonnage inférieur à 100 GT.

Contribution financière : les navires communautaires ne pourront exercer leurs activités de pêche dans la zone de pêche de Madagascar que s'ils détiennent une licence de pêche délivrée conformément à l'accord et moyennant le paiement d'une redevance dont les modalités sont définies dans le protocole.

Une contribution financière sera versée à Madagascar en contrepartie de l'exploitation de ses ressources halieutiques par les navires communautaires. Celle-ci est fixée à **1.525.000 EUR par an pour la totalité de la période** de validité du protocole, soit 3.050.000 EUR en tout..

Ce montant se compose:

- d'un montant annuel de 975.000 EUR pour un tonnage de référence de 15.000 tonnes par an, pour l'accès à la zone de pêche de Madagascar ;
- d'un montant annuel de 550.000 EUR au titre du développement de la politique sectorielle des pêches de Madagascar. Cet appui sectoriel répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche du pays.

Si la quantité totale des captures de thon effectuées par les navires de l'UE dans la zone de pêche de Madagascar dépasse **15.000 tonnes par an**, le montant de la contrepartie financière annuelle pour les droits d'accès sera de 65 EUR pour chaque tonne supplémentaire capturée. Toutefois, le montant annuel total payé par l'Union ne pourra excéder le double du montant fixé au protocole (soit 1.950.000 EUR). Lorsque les quantités capturées par les navires européens excéderont les quantités correspondant au double du montant annuel total, le montant dû pour la quantité excédant cette limite sera payé l'année suivante. Mais pour éviter tout dépassement éventuel du tonnage de référence, les Parties devront adopter un système de suivi régulier des captures.

Les possibilités de pêche pourront en outre être adaptées d'un commun accord pour autant que les résolutions et recommandations de la Commission des thons de l'Océan Indien (CTOI) confirment que cette adaptation garantira une gestion durable du thon et des thonidés dans l'océan Indien. Dans ce cas, la contrepartie financière sera adaptée proportionnellement et *pro rata temporis* sans excéder le double du montant indiqué au protocole.

De nouvelles possibilités de pêche non prévues à l'accord pourraient également être envisagées après consultation et concertation entre les parties.

Pour une pêche responsable: le protocole prévoit également la compatibilité globale des activités de pêche menées par les armateurs communautaires avec les principes d'une pêche responsable. Ainsi, dès l'entrée en vigueur du protocole, les autorités malgaches devront présenter un programme sectoriel pluriannuel détaillé à la commission mixte de l'accord et répondant à un certain nombre d'exigences en matière de pêche responsable et durable.

Durée du protocole : le protocole de pêche et son annexe sont conclus pour une période de **2 ans à compter de son application provisoire le 1^{er} janvier 2013** sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière totale consacrée à ce protocole de pêche sera de **3,152 millions EUR de 2013 à 2014** (dépenses opérationnelles), incluant des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques de l'ordre de 102.000 EUR sur les deux années. À cette somme s'ajoutent des frais administratifs de gestion du protocole et frais de ressources humaines de l'ordre de 184.000 EUR pour l'ensemble de la période du protocole.

Accord de partenariat de pêche CE/Madagascar: possibilités de pêche et contrepartie financière du 28 novembre 2012 au 27 novembre 2014.

Protocole

2012/0238(NLE) - 20/11/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un nouveau protocole agréé entre l'Union européenne et Madagascar fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux Parties.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le 15 novembre 2007, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 31/2008 relatif à la conclusion de [l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche](#) entre la Communauté européenne et Madagascar.

Sur la base du mandat qui lui a été confié par le Conseil, l'Union a négocié avec Madagascar un nouveau protocole accordant aux navires de l'UE des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles ce pays exerce sa souveraineté ou sa juridiction en matière de pêche.

À l'issue des négociations, le nouveau protocole a été paraphé le 10 mai 2012. Il a été signé et est appliqué provisoirement à partir de la date de sa signature.

Il convient maintenant d'approuver ce protocole au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 43, par. 2, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est prévu de conclure au nom de l'Union européenne, un protocole de pêche avec Madagascar fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre ce pays et l'Union européenne.

Pour connaître le contenu matériel de ce protocole de pêche, se reporter au résumé de la proposition législative initiale datée du 19/09/2012.

Pour rappel, le protocole prévoit pour l'essentiel :

- **des possibilités de pêche** pour 96 navires, selon la répartition suivante:

- 40 thoniers senneurs ;
- 34 palangriers de surface d'un tonnage supérieur à 100 GT ;
- 22 palangriers de surface d'un tonnage inférieur à 100 GT.

- **une contribution financière** de l'UE pour permettre aux navires communautaire d'exploiter les ressources halieutiques malgaches. Celle-ci est fixée à **1.525.000 EUR par an pour la totalité de la période** de validité du protocole, soit 3.050.000 EUR en tout.

Durée du protocole : le protocole de pêche et son annexe sont conclus pour une période de **2 ans à compter de son application provisoire le 1^{er} janvier 2013** sauf dénonciation.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière totale consacrée à ce protocole de pêche sera de **3,152 millions EUR de 2013 à 2014** (dépenses opérationnelles), incluant des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques de l'ordre de 102.000 EUR sur les deux années. À cette somme s'ajoutent des frais administratifs de gestion du protocole et frais de ressources humaines de l'ordre de 184.000 EUR pour l'ensemble de la période du protocole.

Accord de partenariat de pêche CE/Madagascar: possibilités de pêche et contrepartie financière du 28 novembre 2012 au 27 novembre 2014.

Protocole

2012/0238(NLE) - 19/03/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Crescenzo RIVELLINI (PPE, IT) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole agréé entre l'Union européenne et Madagascar fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du protocole, ce dernier proposant un cadre de pêche plus adapté aux possibilités et aux exigences effectives de la flotte des États membres et de Madagascar.

Accord de partenariat de pêche CE/Madagascar: possibilités de pêche et contrepartie financière du 28 novembre 2012 au 27 novembre 2014.

Protocole

2012/0238(NLE) - 16/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 568 voix pour, 28 voix contre et 73 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole agréé entre l'Union européenne et Madagascar fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du protocole.

Accord de partenariat de pêche CE/Madagascar: possibilités de pêche et contrepartie financière du 28 novembre 2012 au 27 novembre 2014.

Protocole

2012/0238(NLE) - 19/09/2012

OBJECTIF : conclure un nouveau protocole agréé entre l'Union européenne et Madagascar fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux Parties.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : sur la base du mandat qui lui a été confié par le Conseil, la Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, le renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et Madagascar.

À la suite de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 10 mai 2012 qu'il convient maintenant de conclure au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : les États membres ont été consultés en amont de la négociation. Ces consultations ont conclu à l'intérêt de maintenir un protocole de pêche avec Madagascar. Par ailleurs, la Commission s'est basée, entre autres, sur les résultats d'une évaluation *ex post* réalisée par des experts extérieurs indépendants qui a été finalisée en novembre 2011.

BASE JURIDIQUE : article 43, par. 2, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition de décision vise à conclure un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu avec Madagascar.

Le nouveau protocole est conforme aux objectifs de [l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche](#).

L'objectif principal du protocole est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires thoniers de l'UE dans les eaux de Madagascar, dans le respect des avis scientifiques et des autres résolutions de l'Organisation Régionale de Pêche compétente, à savoir la Commission Thonière de l'Océan Indien (CTOI).

L'objectif général est de renforcer la coopération entre l'UE et Madagascar en faveur de la consolidation du cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche malgache, dans l'intérêt des deux Parties.

Les principales dispositions de ce protocole peuvent se résumer comme suit :

Possibilités de pêche : le protocole prévoit des possibilités de pêche pour 96 navires, selon la répartition suivante:

- 40 thoniers senneurs ;
- 34 palangriers de surface d'un tonnage supérieur à 100 GT ;
- 22 palangriers de surface d'un tonnage inférieur à 100 GT.

Contribution financière : les navires communautaires ne pourront exercer leurs activités de pêche dans la zone de pêche de Madagascar que s'ils détiennent une licence de pêche délivrée conformément à l'accord et moyennant le paiement d'une redevance dont les modalités sont définies dans le protocole.

Une contribution financière sera versée à Madagascar en contrepartie de l'exploitation de ses ressources halieutiques par les navires communautaires. Celle-ci est fixée à **1.525.000 EUR par an pour la totalité de la période** de validité du protocole, soit 3.050.000 EUR en tout..

Ce montant se compose:

- d'un montant annuel de 975.000 EUR pour un tonnage de référence de 15.000 tonnes par an, pour l'accès à la zone de pêche de Madagascar ;
- d'un montant annuel de 550.000 EUR au titre du développement de la politique sectorielle des pêches de Madagascar. Cet appui sectoriel répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche du pays.

Si la quantité totale des captures de thon effectuées par les navires de l'UE dans la zone de pêche de Madagascar dépasse **15.000 tonnes par an**, le montant de la contrepartie financière annuelle pour les droits d'accès sera de 65 EUR pour chaque tonne supplémentaire capturée. Toutefois, le montant annuel total payé par l'Union ne pourra excéder le double du montant fixé au protocole (soit 1.950.000 EUR). Lorsque les quantités capturées par les navires européens excéderont les quantités correspondant au double du montant annuel total, le montant dû pour la quantité excédant cette limite sera payé l'année suivante. Mais pour éviter tout dépassement éventuel du tonnage de référence, les Parties devront adopter un système de suivi régulier des captures.

Les possibilités de pêche pourront en outre être adaptées d'un commun accord pour autant que les résolutions et recommandations de la Commission des thons de l'Océan Indien (CTOI) confirment que cette adaptation garantira une gestion durable du thon et des thonidés dans l'océan Indien. Dans ce cas, la contrepartie financière sera adaptée proportionnellement et *pro rata temporis* sans excéder le double du montant indiqué au protocole.

De nouvelles possibilités de pêche non prévues à l'accord pourraient également être envisagées après consultation et concertation entre les parties.

Pour une pêche responsable: le protocole prévoit également la compatibilité globale des activités de pêche menées par les armateurs communautaires avec les principes d'une pêche responsable. Ainsi, dès l'entrée en vigueur du protocole, les autorités malgaches devront présenter un programme sectoriel pluriannuel détaillé à la commission mixte de l'accord et répondant à un certain nombre d'exigences en matière de pêche responsable et durable.

Durée du protocole : le protocole de pêche et son annexe sont conclus pour une période de **2 ans à compter de son application provisoire le 1^{er} janvier 2013** sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière totale consacrée à ce protocole de pêche sera de **3,152 millions EUR de 2013 à 2014** (dépenses opérationnelles), incluant des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques de l'ordre de 102.000 EUR sur les deux années. À cette somme s'ajoutent des frais administratifs de gestion du protocole et frais de ressources humaines de l'ordre de 184.000 EUR pour l'ensemble de la période du protocole.